

Le contrat collectif est-il toujours rompu par une grève?

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **12 (1920)**

Heft 6

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383320>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tir dans leurs desseins intéressés et porter un nouveau coup à la journée de huit heures, dont le principe est, cependant, reconnu dans la Charte du travail de la Société des Nations tant acclamée le 16 mai. La logique n'embarasse guère les suppôts du régime bourgeois lorsqu'on touche à ses privilèges!

A nous de veiller, camarades ouvriers et employés, pour déjouer les plans de nos réactionnaires. Tous unis devant le danger, nous devons sortir de notre indifférence et ne pas nous laisser surprendre comme au 21 mars. La leçon est suffisante, nous ne la renouvellerons pas. Que personne, dans la classe ouvrière ne signe la demande de referendum. Il s'agit d'une conquête syndicale que la loi n'a fait que sanctionner et que nous devons maintenir malgré tout. Nous la maintiendrons, même si la bourgeoisie réactionnaire devait triompher dans la votation populaire. « Ce n'est pas en combattant les progrès d'ordre social que nous résolvons les difficultés » disait le *Paysan suisse* au lendemain du 21 mars. « Nous ne faisons, au contraire, que de les accroître. » Les organisateurs du referendum feront bien de méditer ces sages paroles. En tout cas, les organisations syndicales seront solidaires des cheminots, employés de tram, portiers, etc., dans cette nouvelle lutte engagée contre eux par les ennemis jurés du peuple, et nous verrons bien qui triomphera en définitive. Cette nouvelle attaque démontre éloquemment aux plus rétrogrades des fonctionnaires, employés et ouvriers des services publics, que leur sort est intimement lié à celui des ouvriers de l'industrie privée. Ce qui atteint les uns, se répercute immédiatement sur les autres. Seule l'Union indéfectible de tous les travailleurs assurera à chacun une existence meilleure.

Ch. Schürch.

Le contrat collectif est-il toujours rompu par une grève ?

Dans sa séance du 11 novembre 1919, le Tribunal fédéral ayant à juger l'affaire de la section de Berne de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, défenderesse et ayant interjeté recours, et la maison Fritz Marti, S. A., à Berne, demanderesse et prévenue en recours, a définitivement répondu par la négative à cette question.

Les faits sont les suivants: Entre la maison Fritz Marti, S. A., et la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, il avait été conclu un contrat collectif réglant le temps de travail, les congés, les conditions de salaire, etc. Pour le cas d'une violation de ce contrat, l'article 14 prescrit entre autres: « Dans le cas de litiges collectifs, le parti qui rompt injustement le contrat, est passible d'une amende conventionnelle de fr. 1000.— »

Lors de la grève de protestation du 9 novembre 1918, qui éclata dans différentes localités de la Suisse pour protester contre la mobilisation de troupes, tout le personnel de la demanderesse cessa le travail. Trois

jours après, la grève générale était déclanchée et les ouvriers de l'établissement ne vinrent de nouveau pas au travail pendant les journées des 12, 13 et 14 novembre. La demanderesse estima que cette attitude constituait une double rupture du contrat collectif et porta plainte contre la fédération pour obtenir le paiement du double du montant de l'amende conventionnelle stipulée par le contrat. La fédération proposa le rejet de cette plainte, car cette amende n'eût été justifiée, conformément au contrat, que s'il se fut agi d'un litige collectif au sujet du contrat collectif lui-même. Cette hypothèse n'est pas réalisée. Les ouvriers n'ont violé que leur contrat de service, une rupture du contrat collectif n'a pas eu lieu. Effectivement, le contrat collectif ne règle que les conditions de travail sur lesquelles doivent se baser les contrats de service futurs; par contre, il ne constitue pas un contrat de service et ne motive spécialement aucunement une obligation de travail. Si, par conséquent, les ouvriers de la demanderesse ont quitté leur travail pour manifester leur conviction politique, cela ne concerne nullement le contrat collectif. S'il n'y a pas d'entente particulière, le contrat collectif ne stipule de même pas une obligation de paix absolue, mais simplement relative, l'obligation de ne pas violer ce qui a été réglé dans le contrat. L'amende conventionnelle ne peut en outre être réclamée que si une rupture injuste du contrat a été constatée, tandis que l'attitude du personnel se trouvait justifiée par les principes de la solidarité, dont la non-observation l'eût déshonoré dans les sphères ouvrières.

Malgré ces objections juridiques, la cour d'appel du canton de Berne accepta la plainte de la demanderesse, étant d'avis que le personnel de la maison avait violé le contrat collectif et, par conséquent, n'avait pas observé les dispositions fixées sur le temps de travail. Cette rupture de contrat n'est pas excusée par le fait de morale particulière de la sphère de la société à laquelle les ouvriers appartiennent et qui estime qu'une rupture de grève est un acte immoral. Seule compétente est la conception régnante, selon laquelle c'est le principe du contrat qui doit être fidèlement observé.

La fédération interjeta recours devant le Tribunal fédéral contre ce verdict et proposa que la demanderesse fût déboutée de sa plainte. Les motifs du recours confirment, en général, la position prise devant l'instance cantonale. La demanderesse, de son côté, proposa le rejet du recours en soutenant que la conclusion d'un contrat collectif obligeait les parties contractantes à observer le devoir général de maintenir la paix professionnelle, donc, que pendant la durée du contrat, toute grève était interdite. Par conséquent, le verdict de première instance devait être ratifié.

Le Tribunal fédéral arriva à des conclusions opposées. Dans les considérants de son verdict, il se place à un point de vue absolument semblable à celui de la fédération défenderesse: Il est vrai que par la grève de novembre 1918, les contrats de service ont été violés; par contre, le contrat collectif de travail n'a pas été rompu. Une obligation de paix absolue ne découle aucunement du contrat collectif. L'opinion contraire de la maison demanderesse est en contradiction avec l'idée de droit en usage, selon laquelle « on ne peut parler d'une rupture de contrat par la grève que pour autant que l'action de lutte se dirige contre le contrat, c'est-à-dire pour obtenir une modification de celui-ci ».

Le Tribunal fédéral se base ici sur l'opinion de juristes compétents, sur la pratique en usage du Tribunal de l'Empire allemand, ainsi que sur notre projet de loi sur la réglementation des conditions de travail. Les parties sont naturellement libres de stipuler expressément le devoir de paix générale. Si cela n'a pas lieu,

comme dans le cas présent, l'obligation de paix se borne aux conditions réglées dans le contrat. La défenderesse doit en général garantir l'observation du contrat par les ouvriers, mais elle ne devra payer l'amende conventionnelle « que si elle déclenche injustement un litige collectif qui se dirige contre le contrat ».

Il faudrait donc que les deux grèves aient été déclarées pour obtenir un changement du contrat ou pour faire appliquer une interprétation inexacte du contrat. Mais ce n'était pas là le but des ouvriers lorsqu'ils ont cessé le travail; ils voulaient simplement manifester contre les mesures prises par les autorités (mobilisation de troupes), donc une démonstration pour motifs politiques. — Une grève concernant le contrat collectif n'existe pas.

Le Tribunal fédéral prononce par conséquent le verdict suivant: *Le recours est approuvé, le jugement de la première instance est abrogé et la plainte est repoussée.* La demanderesse est condamnée à payer tous les frais judiciaires de la procédure cantonale et fédérale et doit, en outre, indemniser la fédération demanderesse pour tous ses frais de procès.

Le verdict du Tribunal fédéral est de la plus haute importance pour nos organisations syndicales. Il confirme tous les points de la position juridique de la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers et répond définitivement à la question qui se trouve en tête de cet article, par la déclaration claire et précise qu'il ne pouvait être question d'une rupture de contrat par une grève « que pour autant qu'une telle action de lutte se dirige contre le contrat même ».

La solution donnée à cette affaire nous réjouit vivement.



Le Conseil fédéral supprime partiellement l'assistance aux chômeurs

Brusquement, sans demander l'avis des organisations ouvrières intéressées, le Conseil fédéral décide la suppression partielle de l'assistance aux chômeurs. Rien dans l'arrêté du 29 octobre ne parle d'une suppression partielle, et il était, semblait-il, convenu que cet arrêté resterait en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une loi sur la matière. Mais on ne met pas au Gouvernement les éléments les plus réactionnaires sans en ressentir les effets fâcheux, surtout après les avoir acclamés par tout le pays, comme on vient de le faire à propos de la votation sur l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations. Dérogation à la loi sur les 48 heures, suppression des secours du chômage, augmentation des prix réduits, augmentation des tarifs douaniers sont la conséquence naturelle de cette politique réactionnaire que la classe ouvrière semble trop souvent approuver par son indifférence. Voici l'arrêté:

*Arrêté du Conseil fédéral
concernant*

*la suspension partielle de l'assistance des chômeurs.
(Du 18 mai 1920.)*

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Dans l'intention de limiter l'assistance-chômage prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919* dans la mesure où la situation générale du marché du travail le permet,

arrête:

Article premier. — Les secours prévus aux articles 1 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919

* Voir *Recueil officiel*, tome XXXV, page 915.

sont suspendus dès le 24 mai 1920 pour les métiers suivants, tels qu'ils figurent au numéro 11 du *Marché suisse du travail*:

dans l'industrie du bâtiment: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des colleurs de papiers peints;

dans l'industrie du bois et du verre: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des poseurs de bois;

dans l'industrie métallurgique: pour tous les métiers groupés sous ce titre, à l'exception des tourneurs, monteurs-électriciens, chauffeurs et machinistes, installateurs, mécaniciens, serruriers en bâtiment, serruriers pour machines, aide-monteurs, manœuvres de l'industrie métallurgique;

dans le vêtement et l'industrie textile: pour tous les coiffeurs, chapeliers, fourreurs et pelletiers, passementiers, tailleurs, tisserands, apprêteurs, fileurs, laveurs chimiques, tricoteurs, teinturiers, cordiers et ouvriers confectionnant les peignes des métiers à tisser;

dans l'alimentation: pour tous les tabatiers, machinistes pour cigarettes et meuniers;

dans l'industrie graphique: pour tous les typographes, compositeurs-machinistes, imprimeurs en chromo, cartonniers-relieurs, cartonniers-machinistes et cartonniers-coupeurs;

dans l'industrie hôtelière, restaurants et cafés: pour tous les jardiniers d'hôtel, maîtres-cavistes, garçons de cuisine, garçons d'office;

dans l'agriculture et le jardinage: pour tous les métiers groupés sous ce titre;

enfin pour tout le personnel féminin, à l'exception des ouvrières de l'industrie horlogère et de la broderie possédant des connaissances professionnelles.

Art. 2. — Le Département de l'économie publique est autorisé, suivant la situation générale du marché du travail, à accorder derechef l'assistance à certaines des catégories mentionnées à l'article premier, ou, au contraire, à étendre la suspension des secours à d'autres catégories professionnelles. Il communiquera chaque fois à temps aux gouvernements cantonaux le moment de l'entrée en vigueur de sa décision et le publiera dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 18 mai 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Steiger.

Sitôt en possession du texte de l'arrêté, l'Union syndicale protesta auprès du Conseil fédéral par la lettre suivante:

Berne, le 26 mai 1920.

Au Département de l'économie publique,

La décision du Conseil fédéral du 19 mai 1920 concernant la suppression partielle du secours de chômage a provoqué un fort mécontentement dans les rangs ouvriers.

Cela est compréhensible. On ne trouve dans la décision du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 aucun passage donnant la moindre indication que le Conseil fédéral peut ou a le droit d'annuler cette décision par étapes.

L'article 42 dit expressément: «L'abrogation de cette décision aura lieu aussitôt que les circonstances le permettront.» Il n'est pas dit un seul mot sur la possibilité d'une déclaration de mise hors de vigueur partielle de ces dispositions.

Les circonstances actuelles ne justifient en aucune façon leur abrogation. Il est vrai que quelques profes-